



VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

Arrêté PA N°2025/85

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : PA – SS/FML – p-administrative@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2025/85

Objet : **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - Actes réglementaires –**
Occupation du domaine public pour un fourgon magasin - saison estivale 2025 – Rassemblement du
lundi - commerce ambulant : « Saigon en Provence » représenté par Mme CHAPELET Caroline.

Le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code pénal,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- Vu** le règlement sanitaire départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** notre arrêté général de circulation et de stationnement en date du 27 février 1986, déposé en préfecture le 4 mars 1986,
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2024,
- Vu** l'arrêté N°/PA/2023/181 en date du 9 mars 2023 réglementant la vente en fourgon-magasin spécifique à la petite restauration sur la commune de Villeneuve lez Avignon et fixant les zones réservées à cette activité.
- Vu** le dossier de candidature déposé par de la société Saigon en Provence représentée par Mme CHAPELET Caroline,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETONS

Article 1 : Bénéficiaire du lieu d'implantation et période d'exploitation

Pour la saison estivale 2025, du 1er avril 2025 au 31 octobre 2025, la société Saigon en Provence – représentée par Mme CHAPELET Caroline est autorisée à installer son véhicule Food truck « Saigon en Provence » de 5 mètres immatriculé **DK-723-KR** sur la partie sud de la place Charles David tous les lundis de 18H à 23H pour exercer son activité de commerce ambulant.

En dehors de ces périodes, cet emplacement devra rester libre.

Le stationnement sera interdit sur cet emplacement de 16h à 24h.

Tout véhicule en stationnement gênant sur l'emplacement mentionné ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire du véhicule.



Afin de préserver l'unité et la continuité du projet, regroupant plusieurs fourgons magasins sur ce même site, toute absence du requérant devra être exceptionnelle.

Article 2 : Redevances

Les tarifs communaux, fixés par délibération du conseil municipal, seront appliqués pour la redevance forfaitaire de la saison pour d'occupation du domaine public.

La facturation s'effectue de manière semestrielle, dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le service des finances. En cas de non-paiement, cette autorisation d'occupation du domaine public peut être supprimée sans délai, sans préjudice ni indemnité.

Article 3 : Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et **ne concerne que la saison estivale 2025.**

Et à ce titre, il n'y a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni de l'emplacement attribué pour la saison suivante.

Elle est conditionnée par la une mise en concurrence, suite à un appel à projet et examiné par une commission.

De plus la présentation des documents suivants est obligatoire:

- La fiche de candidature de fourgon-magasin / Food Truck, dument complétée (annexe I)
- Copie recto/verso de la pièce d'identité en cour de validité
- Copie de la carte de commerçant ou artisan ambulant en cour de validité
- Copie du K-bis de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours
- Copie recto/verso de la carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule
- Photos intérieur et extérieur du véhicule
- Copie petite licence de débit de boisson à emporter pour les boissons des 1er et 3eme groupes
- Certificat de formation spécifique en hygiène alimentaire
- Contrôle de l'extincteur de l'année en cours
- Un engagement sur la collecte des huiles de friture

Article 4 : Responsabilités

D'une manière générale, l'installation ne devra pas mettre en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Les dispositions du code de la route devront strictement être respectées.

Les occupants du domaine public sont seuls responsables tant envers la ville de Villeneuve lez Avignon qu'envers les tiers ou usagers de tous accidents, dégâts, dommages, préjudices quels qu'ils soient (matériel, corporel...) de leur fait ou résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, ils ne pourront appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

Article 5 : Hygiène et salubrité

Rappel : La vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite. Seul les Food Trucks détenteurs d'une licence sont autorisés à vendre de l'alcool.

La vente de tous les produits exposés est soumise aux conditions et normes en vigueur fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les lieux devront être maintenus en bon état de propreté. L'enlèvement des déchets inhérents à l'activité susvisée sera à la charge de l'exploitant.

Les normes sanitaires applicables évolueront en fonction de la réglementation et des mesures gouvernementales. Il appartiendra à chacun, en ce qui le concerne, de se tenir informé.

Article 6 :

Les panneaux de signalisation nécessaires ainsi que les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

En cas de coupure de courant, le requérant pourra joindre l'agent communal d'astreinte au n° 06 79 52 87 51.

Article 7 : Mesures de police et de contrôle

Le pétitionnaire devra :

- être en possession du présent arrêté. Il sera tenu de le présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Il devra être affiché de façon à être visible de la voie publique
- restituer les lieux dans l'état qu'ils lui ont été confiés.

Le droit des tiers reste expressément réservé.

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire, et révoquant à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique.

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Madame la directrice générale des services de mairie, monsieur le commandant de police, Madame la directrice des services techniques municipaux et Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve lez Avignon, le mars 2025

Pour Madame le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Aline CHEVALIER

Destinataires :

Commissaire de Police,
Police Municipale

Information à :

Site de la ville,
CTM,

Conformément aux dispositions de la loi N° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document à l'adresse électronique suivante : dpd@villeneuvelezavignon.com.